

Nom de la clause : Police Française D'assurances Risques De Guerre Sur Marchandises ou Facultés

Objet de la Clause : Assurance des risques de guerre

Catégorie : Conditions Particulières Risques de guerre

Numéro : **Date :** 16 juin 1941

Pays d'origine : France **Emetteur :** Union des Syndicats et des Compagnies d'Assurances Maritimes et Transports.

Commentaires :

Ces polices sont publiées grâce à la gentillesse de Messieurs Chevreau & Lavie qui ont bien voulu nous confier leurs anciennes polices pour que nous puissions en faire une copie et les publier du Fortunes de Mer.

Qu'ils en soient remerciés.

Pour un commentaire complet de ces polices, sur l'origine des polices « risques de guerre » françaises et sur l'étendue de leur couverture, une lecture livre de Pierre Lureau « l'Assurance des Risques Maritimes de Guerre et les Polices Françaises » publié chez L.G.D.J en 1941 s'impose (Attention : Très difficile à trouver à l'achat chez les bouquinistes).

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

RISQUES DE GUERRE

Imprimé du 15 octobre 1935 modifié le 23 juin 1937 et le 5 octobre 1939

CONDITIONS PARTICULIERES

Par l'entremise de M courtier-juré d'assurances près la Bourse
, aux conditions générales qui précèdent en tant qu'elles ne sont point contraires aux
 clauses particulières qui suivent, et moyennant la prime de.....payable
 le soussigné assure à..... demeurant
 à.....agissant pour le compte de.....
 la somme de.....

§ 1er - La présente assurance a pour objet exclusif de garantir les marchandises et/ou facultés assurées, sous réserve des exceptions et précisions contenues aux paragraphes 2, 3 et 4 et 5 ci-après, contre les dommages et pertes provenant

a) De guerre civile et étrangère, d'hostilités, représailles, captures, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques, d'explosion de torpilles, de mines sous-marines, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre ainsi que de piraterie ;

b) D'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out.

§ 2. - Les assureurs demeurent affranchis de toutes conséquences quelconques de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin.

§ 3. - La présente assurance est stipulée franc de toute réclamation pour captures, saisies, arrêts, contraintes, molestations ou détentions par le Gouvernement français ou l'un de ses alliés, étant en outre entendu que la cargaison assurée n'est pas, ou ne sera pas à un moment quelconque du voyage, la propriété d'un gouvernement, d'une société ou d'un individu ennemi de la France ou de ses alliés, alors même que cette Société ou cet individu auraient leur résidence ou leur domicile en territoire neutre.

§ 4. - Par dérogation en tant que de besoin aux dispositions de l'imprimé et/ou des conditions particulières et/ou manuscrites qui précèdent, il est précisé ce qui suit en ce qui concerne les risques énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 1er

a) La garantie des assureurs ne commence qu'après la mise des marchandises et/ou facultés assurées à bord du navire de mer ;

b) Elle cesse à leur débarquement du navire de mer, sans qu'elle puisse, en aucun cas, se prolonger à bord au delà d'un délai de quinze jours à compter de minuit du jour où le navire de mer aura mouillé ou se sera amarré dans le port final de déchargement ;

c) En cas de transbordement sur un autre navire de mer la garantie des assureurs cessera à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de minuit du jour où le premier navire, étant arrivé au port de transbordement, y aura mouillé ou s'y sera amarré, ladite garantie ne reprenant effet que lorsque l'intérêt assuré aura été mis à bord du navire de mer sur lequel s'effectue le transbordement ;

d) Dans le cas où, usant de la faculté à eux donnée par le contrat d'affrètement, l'armateur ou l'affrètement terminerait le voyage dans un port ou lieu, autre que celui prévu, ce port ou lieu sera réputé port final de déchargement et les risques des assureurs prendront fin comme il est spécifié ci-dessus ;

e) L'expression « navire de mer » employée dans les alinéas précédents du présent paragraphe, s'entend du navire qui transporte l'intérêt assuré d'un port ou lieu à un autre port ou lieu lorsque le voyage comporte un trajet maritime effectué par ce navire.

§ 5. - Il est précisé qu'en dehors de la capture et de la saisie, les assureurs garantissent seulement les dommages et pertes matériels et les avaries communes résultant des événements couverts. Ils sont, dans tous les cas, affranchis de toute responsabilité pour retards dans l'expédition ou l'arrivée des marchandises et/ou facultés, pour différences de cours, pour frais de magasinage, frais de séjour ou autres, pour préjudices résultant de prohibitions

d'exportation ou d'importation, ainsi que, généralement, de tous obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale des assurés ou de leurs ayants droit.

§ 6. - En cas de capture ou de saisie dont répondent les assureurs, le délaissement pourra leur être fait en raison de cette dépossession si les marchandises et/ou facultés n'ont pas été mises à la disposition des assurés ou de leurs représentants ou ayants droit dans les six mois qui suivront le jour où la nouvelle de la capture ou de la saisie aura été notifiée par eux aux assureurs.

A partir du jour où la faculté de délaissement sera ainsi ouverte aux assurés en vertu du présent paragraphe, ceux-ci auront un délai de six mois pour signifier aux assureurs le délaissement, lequel ne sera cependant plus recevable si, au moment de cette signification, les marchandises et/ou facultés ont déjà été remises à leur disposition ou à celle de leurs représentants ou ayants droit. Ce délai passé, toute réclamation pour dépossession sera prescrite.

§ 7. - Dans tous les cas de fortune de guerre garantis par la présente police, le remboursement aura lieu sans franchise, même sur les marchandises classées à l'article 10 de l'imprimé.

§ 8. - Sous les réserves ci-dessus spécifiées, toutes escales sur route sont couvertes sans surprime, et tous transbordements et déviations moyennant surprimes à fixer.

§ 9. - La prime ressortie pour l'assurance des risques de guerre sera, dans tous les cas, acquise aux assureurs et aucune ristourne ne pourra être faite sur cette prime pour quelque cause que ce soit.

§ 10. - **dispositions spéciales aux polices d'abonnement** - Il est convenu et agréé que les assureurs auront la faculté de résilier la présente police en tout temps sous simple préavis de quarante-huit heures notifié par lettre à l'assuré ou à son courtier, de telle sorte que, pour les marchandises et/ou facultés dont les risques n'auraient pas commencé avant l'expiration de ce délai, ils seront exempts de tous les risques prévus par la présente police.

CONDITIONS ADDITIONNELLES **(16 juin 1941)**

Les paragraphes suivants des conditions particulières de l'imprimé sur risques de guerre sont modifiés comme suit :

§ 2 - Les assureurs demeurent affranchis de toutes conséquences quelconques de violation de blocus déclaré par les autorités françaises, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin.

§ 3 - Les assureurs sont également affranchis de toutes réclamations pour captures, saisies, arrêts, contraintes, molestations ou détentions, et de leurs conséquences, ordonnés par les autorités françaises ou ordonnés, en France, par les autorités occupantes. Ils couvrent toutefois les risques de sabordage et d'incendie volontaire du navire transporteur effectués conformément aux ordres des autorités françaises.

§ 4 (alinéa c) - En cas de transbordement sur un autre navire de mer, la garantie des assureurs cessera à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de minuit du jour où le premier navire, étant arrivé au port de transbordement, y aura mouillé ou s'y sera amarré, ladite garantie ne reprenant effet que lorsque l'intérêt assuré aura été mis à bord du navire de mer sur lequel s'effectue le transbordement. Pendant le délai précité de quinze jours, l'intérêt assuré demeure couvert tant à bord du premier navire que sur allèges, le séjour à terre continuant d'être exclu dans tous les cas.